



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 5978

Texte de la question

M. Olivier Dassault souhaite interroger M. le ministre des sports sur l'avenir des centres de loisirs en milieu rural. En effet, le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, mettra « hors la loi » de nombreux centres de loisirs ruraux. Ce décret imposera désormais, à partir du 1er mai 2003, pour les structures ouvertes moins de 80 jours par an et accueillant moins de 80 enfants, le recrutement d'un directeur en cours de formation ou titulaire du BAfd ou d'un diplôme équivalent. Si cette nouvelle réglementation ne peut qu'être le reflet d'une volonté étatique parfaitement louable - obtenir le meilleur encadrement pour les enfants accueillis en centre de loisirs - elle se heurte cependant à une réalité simple. Les directeurs diplômés ou en cours de formation sont en effet une denrée rare. Dans de nombreux cas, et comme le permet la législation encore en vigueur, la fonction de directeur, surtout dans les petits centres, est assurée par un titulaire du BAFA. Cela donne toute satisfaction, notamment dans les départements ruraux où les petites structures sont de loin les plus nombreuses. Alerté par plusieurs associations préoccupées par ce décret, il souhaite savoir s'il envisage un assouplissement de cette mesure qui lui semblerait une solution sage et évitant la fermeture de nombreux centres de loisirs ruraux qui animent nos campagnes pendant les vacances scolaires. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAfd. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5978>

conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

- Auteur : [M. Olivier Dassault](#)
- Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 5978
- Rubrique : Tourisme et loisirs
- Ministère interrogé : sports
- Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3969
- Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4663